

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SPONTEX

74 rue de Saint-Just-des-marais
60000 Beauvais

Références : IC-R/0425/24-ED/MC
Code AIOT : 0005100918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2024 dans l'établissement SPONTEX implanté 74 rue de Saint-Just-des-marais 60000 BEAUVAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPONTEX
- 74 rue de Saint-Just-des-marais 60000 BEAUVAIS
- Code AIOT : 0005100918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Spontex est implantée sur une plateforme industrielle à Beauvais et partage une partie du foncier avec la société mitoyenne Viskase. La société Spontex fabrique des éponges

cellulosiques et Viskase des boyaux cellulosiques. Les différentes phases de fabrication des éponges sont : - l'alcalinisation,- la sulfuration,- le mélange et la cristallisation,- la mise en moule,- la coagulation,- le démoulage-lavage puis le séchage ou la plastification et enfin la découpe, l'emballage, le conditionnement et l'expédition Le site de Beauvais emploie environ 260 personnes dont environ 40 personnes pour le centre de R&D.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Incident du 10/06/2024	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article II.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
7	Contrôle des cuves de CS2	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Mise à l'arrêt de cuves de CS2	Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5 et 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Alarme explosimétrique	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article III.6.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article III.7.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des polluants rejetés	AP Complémentaire du 22/03/2017, article 10	Sans objet
3	Incident du 24/07/2024	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article II.4	Sans objet
4	Prévention des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article VIII.1.1	Sans objet
5	Réseaux	AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- certaines rétentions ont un volume insuffisant et l'exploitant n'a pas pu démontrer que l'ensemble des rétentions sont bien étanches,
- des dépassements récurrents sont constatés sur les volumes d'eaux journaliers rejetés,

- 1 cuve de disulfure de carbone (CS_2) en simple enveloppe n'a fait l'objet d'aucun contrôle d'étanchéité par un organisme accrédité,
- 2 cuves de CS_2 à l'arrêt depuis plus de 2 ans n'ont pas été inertées par un solide physique,
- Le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1) présenté par l'exploitant relève des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système de sprinklage.

Il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure la société de se mettre en conformité sur ces différents points. Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des polluants rejetés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2017, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Prescription contrôlée :
Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant réalise une surveillance en continu des paramètres cités à l'article 9 par chromatographie. Le débit et la vitesse d'éjection font également l'objet d'un suivi en continu. [...]
Constats :
<i>Constats de l'inspection du 20/10/2023 :</i> Lors de l'inspection, il avait été constaté que les concentrations en H_2S et en CS_2 étaient mesurées en continu par chromatographie et que le débit était également mesuré en continu à l'aide de sondes pitots. Concernant la mesure en continu de la vitesse d'éjection, l'exploitant avait indiqué qu'au vu de la hauteur de cheminée une telle mesure ne pouvait être réalisée. L'exploitant disposant de sondes pitots, celui-ci devait pouvoir déterminer par calcul la vitesse d'éjection à l'instar de ce qui était fait lors contrôles effectués par les organismes extérieurs. Il avait été demandé à l'exploitant de mettre en place dans son système de suivi un affichage de la vitesse d'éjection. Cette vitesse d'éjection peut être déterminée par calcul.
<i>Constats de l'inspection du 30/09/2024 :</i> Lors de la visite d'inspection, il a été constaté un affichage en continu de la vitesse d'éjection sur le moniteur de contrôle. Par ailleurs, l'exploitant a présenté les résultats des rapports de mesure des rejets atmosphériques réalisés par l'APAVE le 06/03/2024 et le 03/06/2024. D'après ces résultats, les VLE pour les émissions de H_2S et de CS_2 sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Incident du 10/06/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article II.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Constats :

Par mail du 10/06/2024, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées d'un déversement accidentel d'effluents aqueux générés par le traitement de ses rejets atmosphériques, dans le cours d'eau situé au droit de la rue des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Dans son rapport d'incident transmis le 21/06/2024, l'exploitant indique que ces effluents sont composés principalement de carbonate de soude et de sulfate ferrique. Il explique que ces effluents passent par une fosse de reprise située dans une rétention maçonnée avant d'être envoyés, via une pompe de relevage vers la station d'épuration du site.

Déroulé de l'incident du 10/06/2024 :

4h54 : une alarme indique que la pompe de relevage ne fonctionne plus : la fosse se remplit et déborde dans la rétention.

5h07 : une fissure étant présente dans la rétention en un point bas, les effluents se déversent dans le réseau d'eau pluviale

5h30 : les effluents arrivent au bras usinier (légère baisse du pH restant dans les seuils autorisées)

6h : pompage de la rétention et mise en GRV des rejets.

7h38 : constat par un opérateur de la présence d'un effluent blanchâtre dans le bras usinier, sécurisation du bras usinier et envoi des effluents vers la STEP.

10h20 : remplacement de la pompe de relevage.

Impact : L'exploitant estime qu'un volume d'environ 1,5 m³d'effluents a été rejeté. Ce déversement a entraîné une coloration blanchâtre de l'eau sans qu'une évolution significative du pH n'ait été relevée. Le pH et la conductivité contrôlés en continu sur le site sont restés conformes à l'arrêté préfectoral. Aucune mortalité piscicole n'a été observée sur le site ou à l'extérieur du site.

Actions correctives prévues :

Modification de la remontée d'alarme concernant la pompe de relevage afin que celle-ci apparaisse en tant qu'alarme critique : l'exploitant a indiqué que cette action a été mise en place et a montré, lors de la visite terrain, où sont affichés les alarmes critiques sur le moniteur de contrôle.

Mise en place d'une deuxième pompe de relevage de secours : le jour de l'inspection cette action n'était pas encore réalisée.

Réfection de la rétention fissurée : lors de la visite terrain, il a été constaté que la réparation de la rétention a été effectuée.

Ajout de moyen de surveillance au niveau du bras usinier (sonde turbidité/caméra) : lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette action était prévue pour décembre 2024.

Diagnostic de toutes les rétentions du site : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un fichier concernant un état des lieux des rétentions, dans ce fichier apparaît la capacité des rétentions et les volumes présents dans les cuves de ces rétentions. Il a été constaté que plusieurs d'entre elles avaient une capacité insuffisante au vu des volumes à retenir, ce que l'exploitant a confirmé. De plus, ce fichier ne fait pas apparaître d'indication sur l'état de la rétention (présence de fissures ou autres). Un autre fichier de suivi de l'état des rétentions a été réalisé par l'exploitant mais

celui-ci n'a pas été complété.

Identification des installations nécessitant la redondance des moyens de sécurisation : lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cette action nécessitait un important travail et qu'il n'était pas prévu qu'elle soit achevée avant fin 2025.

L'exploitant a également présenté son fichier de suivi des maintenances réalisées sur les pH-mètres et conductimètres situés au niveau des points de sorties des eaux pluviales (appelés BV par l'exploitant) qui déclenchent le gonflement d'un obturateur en cas de dépassement d'une valeur mesurée sur un de ces paramètres. D'après ce fichier l'ensemble des sondes présentes sur les 7 BV ont eu une opération de maintenance le 29/09/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a également indiqué avoir des problèmes concernant le gonflage des obturateurs à cause des bouteilles d'azote et des circuits fuyards. D'après le fichier de l'exploitant, l'ensemble des bouteilles d'azote a été remplacé par la société mateca le 29/09/2024.

Non conformité (faits significatifs) : certaines rétentions sont sous-dimensionnées au regard des quantités de produits présents dans celles-ci. De plus, l'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que l'état de ces rétentions est satisfaisant et n'engendrerait pas de fuites en cas de déversement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure de disposer de rétentions d'un volume suffisant vis-à-vis des produits stockés et de s'assurer de l'étanchéité de ces rétentions sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Incident du 24/07/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article II.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Constats :

Par appel téléphonique du 23/09/2024, l'exploitant a déclaré qu'un incident lié à de la javel avait eu lieu sur son site le 24/07/2024.

Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis son rapport d'incident et a expliqué le déroulé des évènements :

La société DALKIA, exploite la chaufferie du site et produit de l'eau permutée nécessitant

l'utilisation de javel. Le 24/07/2024, DALKIA a pompé de la javel d'un GRV situé sur rétention vers sa cuve de javel. A la fin du pompage, le technicien DALKIA a retiré le flexible du container et a placé l'extrémité dans un seau posé au sol à côté de la rétention. Le flexible n'étant pas débranché de la cuve, la javel est remontée dans le flexible par siphonnage vers le seau qui a débordé. Le débordement du seau a engendré un écoulement le long du caniveau jusqu'au regard de contrôle de BV 2. Suite à la découverte de cet écoulement, l'exploitant a obturé la grille d'eau pluviale, mis en place de l'absorbant et tenté de gonfler l'obturateur au niveau du BV2 sans succès car celui-ci était déjà gonflé en raison d'un problème technique. La fosse contenant la bâche de récupération des eaux pluviales était pleine d'un effluent dont le pH était basique. L'exploitant a mis en place un pompage du mélange d'eau et de javel présent dans les regards et la fosse de BV2 dans deux GRV (volume récupéré environ 1400 l).

L'obturateur étant déjà gonflé au niveau du BV2, l'exploitant estime avoir récupéré l'entièreté de l'écoulement de javel et n'avoir eu aucun impact à l'extérieur du site. Il indique n'avoir détecté aucune évolution du pH ou de la couleur au niveau de la rivière.

Actions correctives :

L'exploitant a défini un ensemble d'actions correctives à mettre en place et notamment :

- mise en place d'une pompe d'aspiration par DALKIA pour prélever dans le GRV (réalisé le 14/08/2024),
- mise en place d'une rétention de nature et de volume adapté et équipée d'une zone de soutirage (réalisé le 14/08/2024)
- sécurisation du flexible de transvidage par des vannes manuelles (réalisé le 14/08/2024)

La mise en place de ces équipements a été constatée lors de la visite d'inspection. Il a également été constaté sur le moniteur de contrôle qu'une alarme était activée pour un niveau bas dans la bouteille d'azote du BV2. L'exploitant a indiqué que cette alarme était due à une fuite sur le circuit d'azote connecté à l'obturateur, que le fabricant MATECA était intervenu récemment et qu'il devait à nouveau revenir prochainement pour corriger le problème. Pour appuyer ces dires, l'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 26/09/2024 de l'entreprise MATECA. Il est à noter que lors de la visite, il a été constaté que l'obturateur était gonflé au niveau de BV2. Le jour de l'inspection, le site était donc en rétention au niveau de ce bassin versant ce qui permet de contenir les éventuels déversements accidentels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observations : l'exploitant transmettra, sous 1 mois, un rapport d'une entreprise extérieure attestant du bon fonctionnement de l'obturateur mis en place au niveau de BV2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article VIII.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des installations afin que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou

de constituer une nuisance pour celui-ci.

Constats :

Le 16/09/2024, un riverain de la plateforme a contacté la DREAL afin de se plaindre d'une nuisance sonore qui aurait débuté fin août/début septembre. Il a indiqué que l'origine du bruit semble provenir de derrière la conciergerie et serait sûrement originaire d'un moteur.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir échangé avec le plaignant et que celui-ci s'était rendu sur le site le 28/09/2024. S'agissant d'un samedi, la responsable HSE n'était pas présente et le plaignant a été accompagné par le gardien. Le plaignant a indiqué que le bruit semblait provenir du transformateur situé à proximité du poste de garde.

Lors de la visite, il a été constaté qu'un bruit de moteur était audible à proximité du transformateur mais que celui-ci ne s'entendait plus après un éloignement d'une centaine de mètres environ car il était couvert par les autres sources de bruits présentes au sein du site. L'exploitant a également transmis le rapport de mesures de niveaux sonores réalisées du 25/07/2024 au 30/07/2024 par la société APAVE. Celui-ci indique une conformité sur tous les points de mesures.

Il est à noter que ce rapport indique, parmi la liste des 10 principales sources sonores identifiées lors des mesures, le poste de transformation électrique commun aux sociétés SPONTEX et VISKASE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Si le plaignant se manifeste à nouveau, l'exploitant, par l'intermédiaire de la responsable HSE, est invité à accompagner le plaignant sur le site afin d'identifier l'origine du bruit perçu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réseaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/11/2019, article 2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Echéancier des travaux de remise en état des réseaux des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un échéancier de mise en œuvre des travaux prévus en conséquence des résultats des contrôles réalisés au titre de l'article 2.2 du présent arrêté.

Cet échéancier est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de six mois suivant la notification du présent arrêté. Ce délai peut être révisé sur demande argumentée de l'exploitant en fonction des résultats des contrôles.

Constats :

Constats de l'inspection du 20/10/2023 :

Lors de la visite, l'exploitant avait présenté les travaux effectivement réalisés en 2023 :

L'exploitant avait finalisé les travaux de gestion des eaux d'extinction d'incendie des secteurs BV1 et BV2 avec notamment :

- la pose de 3 bâches de rétention de volume unitaire de 300 m³ et création des réseaux associés pour BV1 et BV2 ;
- la mise en place de 2 fosses de relevage équipées de 2 pompes de 125 m³ chacune et reliées aux bâches de rétention ;
- la mise en place d'un groupe électrogène pour l'alimentation des postes de refoulement en cas de coupure électrique.

L'exploitant avait indiqué que le groupe électrogène était actuellement en démarrage manuel mais qu'il allait être équipé d'un démarrage automatique. Ces différentes installations avaient été visualisées lors de la visite terrain et l'exploitant avait transmis les différents PV de réception relatifs à ces travaux.

L'exploitant avait également remplacé une partie de la canalisation située au Nord-Ouest du site qui passe sous la voie publique et qui amène les effluents à la STEP.

Le montant des travaux réalisés en 2023 s'élevait à environ 2 646 224 €.

Pour l'année 2024, l'exploitant prévoyait de réaliser les travaux suivants :

- la mise en service de la surveillance en continu aux points de rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel,
- le lancement des études du confinement des eaux incendie des autres zones,
- le remplacement d'une nouvelle partie de la canalisation amenant les effluents à la STEP.

L'exploitant souhaitait redéfinir les priorités des travaux définis dans son planning afin de réaliser en priorité le changement de la canalisation amenant les effluents à la STEP qu'il jugeait à un niveau de criticité plus important que la gestion des eaux pluviales dans les zones hors TMD. Il avait été demandé à l'exploitant de transmettre la mise à jour du planning des travaux qu'il souhaitait effectuer avec l'ensemble des éléments justificatifs des modifications.

Inspection du 30/09/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les différentes actions menées en 2024 :

- mise en service de la surveillance continue aux points de rejet dans le milieu naturel : il est à noter que le point de surveillance BV2 n'était pas fonctionnel le jour de l'inspection mais l'obturateur était gonflé (cf. point de contrôle n°3),
- étude des besoins en volume pour le confinement des eaux d'incendie réalisée : un besoin de 6 327 m³ de rétention a été déterminé,
- poursuite de la réfection des réseaux internes.

Concernant le remplacement d'une partie de la canalisation amenant les effluents à la STEP, l'exploitant ayant pour projet de mettre en place une nouvelle STEP (actuellement financement en cours de négociation avec VISKASE et début des travaux prévus pour 2025), des études prenant en compte l'emplacement de cette future STEP sont réalisées par la société VERDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la mise à jour du planning des travaux qu'il souhaite effectuer avec l'ensemble des éléments justificatifs des modifications sous 2 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/08/1997, article 25.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Normes de rejets des eaux résiduaires - débit

Prescription contrôlée :

Seules les eaux résiduaires résultant des activités de la société SPONTEX et de celles de la société VISKASE pourront être rejetées depuis l'établissement.

Pendant les périodes de fonctionnement simultané des deux établissements, les rejets d'eaux résiduaires issues de la station d'épuration dans l'Avelon devront satisfaire aux conditions suivantes :

- débits maximaux :

Instantané : 350 m³/h

Pendant une période de 24 heures consécutives : 7 200 m³

Constats :

Constats de l'inspection du 22/11/2022 :

Lors de l'inspection il avait été constaté, via la consultation des déclarations GIDAF, 178 dépassements du volume rejeté sur 304 jours.

Constats de l'inspection du 20/10/2023 :

D'après les volumes d'eau déclarés sous GIDAF, il avait été relevé :

- 6 dépassements des volumes rejetés en avril 2023,
- 8 dépassements des volumes rejetés en mai 2023,
- aucun dépassement des volumes rejetés en juin 2023,
- 6 dépassements des volumes rejetés en juillet 2023,
- aucun dépassement des volumes rejetés en août 2023,
- aucun dépassement en septembre 2023.

Lors de l'inspection, l'exploitant avait indiqué que les travaux réalisés par la société VISKASE qui permettent de supprimer l'envoi d'eaux de pluie dans la STEP ont été finalisés en mai 2023, ce qui explique les dépassements relevés avant le mois de juin 2023.

Concernant les dépassements de juillet 2023, l'exploitant les justifiait par la vidange de la lagune 4 nécessaire à la réalisation de réparations.

Concernant le projet de "rivière dynamique" qui permettrait de réduire d'environ 20 m³/h les volumes des eaux industrielles rejetés, le cahier des charges avait été réalisé et l'exploitant prévoyait de la mettre en place mi-2024.

Il était également à noter que l'exploitant avait le projet de mettre en place une nouvelle STEP avec une meilleure efficacité de traitement. Une installation pilote était installée sur le site et avait été visualisée lors de la visite terrain.

Constats de l'inspection du 30/09/2024 :

D'après les volumes d'eau déclarés sous GIDAF, il a été relevé pour l'année 2024 :

- 11 dépassements en volume d'eau rejeté en janvier 2024,
- 13 dépassements en volume d'eau rejeté en février 2024,
- 22 dépassements en volume d'eau rejeté en mars 2024,
- 17 dépassements en volume d'eau rejeté en avril 2024,
- aucun dépassement en volume d'eau rejeté en mai 2024,
- 14 dépassements en volume d'eau rejeté en juin 2024,
- 18 dépassements en volume d'eau rejeté en juillet 2024,
- aucun dépassement en volume d'eau rejeté en août 2024.

Il est à noter qu'un arrêt technique de Spontex a lieu en août 2024 ce qui explique l'absence de dépassement relevé pour le mois d'août.

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que son projet de rivière dynamique était

actuellement à l'étude et que la fin des travaux et tests étaient estimée à mi-janvier 2025. D'après l'exploitant, la réduction des eaux rejetées avec la mise en place de ce projet permettra de respecter la valeur maximale de rejet journalier.

Non-conformité (faits significatifs) : des dépassements récurrents sont constatés vis-à-vis du volume d'eau maximum journalier prescrit dans l'arrêté préfectoral du 25/08/1997.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de respecter le volume d'eau maximal journalier rejeté par la STEP sous 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Contrôle des cuves de CS₂

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des cuves de CS₂

Prescription contrôlée :

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, tous les cinq ans, par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

Constats :

Le stockage de CS₂ est constitué de 5 réservoirs enterrés dont 3 en exploitation (cuves n°1, 2 et 3). Les cuves n°1 et n°2 sont en double enveloppe. La cuve n°3 est une cuve simple enveloppe. L'exploitant indique faire en interne un contrôle d'étanchéité mensuel. Cependant, il a indiqué qu'aucun contrôle d'étanchéité n'a été réalisé par un organisme accrédité conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008. Il a expliqué que la réalisation d'un tel contrôle n'était pas techniquement possible sur cette cuve et qu'il envisageait de la remplacer par une cuve double enveloppe.

Il est à noter que cette non-conformité avait été relevée dans le rapport de conformité des installations de CS₂ aux prescriptions générales applicables réalisé par la société AECOM le 18 septembre 2020.

Non-conformité (faits significatifs) : aucun contrôle d'étanchéité n'a été réalisé par un organisme accrédité sur la cuve n°3 de CS₂ contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de faire réaliser un contrôle d'étanchéité par un organisme accrédité sur la cuve n°3 de CS₂ conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mise à l'arrêt de cuves de CS2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/04/2008, article 5 et 6

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à l'arrêt de cuves de CS2

Prescription contrôlée :

Article 5 :

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou, à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Article 6 :

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

Constats :

Comme indiqué au point précédent, le stockage de CS₂ est constitué de 5 réservoirs enterrés dont 3 en exploitation (cuves n°1, 2 et 3). Les 2 réservoirs restants (cuves n°4 et n°5) sont à l'arrêt depuis 2015 d'après le rapport de conformité des installations de CS₂ aux prescriptions générales applicables du 18/09/2020.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la cuve n°4 était toujours en cours de dépollution et que la cuve n°5 était remplie d'eau. Or d'après les articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 18/04/2008, en cas d'interruption d'activité de plus de 24 mois, la cuve doit être retirée ou neutralisée par un solide physique inerte.

Non conformité (faits significatifs) : les cuves n°4 et n°5 mises à l'arrêt depuis plus de 2 ans n'ont été ni retirées, ni neutralisées par un solide physique inerte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de retirer ou de neutraliser par un solide physique inerte les cuves n°4 et n°5 de CS₂ sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Alarme explosimétrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2004, article III.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, Alarme explosimétrique

Prescription contrôlée :

Les locaux susceptibles de comporter des zones d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un explosimètre était installé au niveau du procédé de neutralisation. Celui-ci mesure en continu les concentrations de H₂S et de CS₂ à l'aide d'un laser. L'exploitant a présenté un rapport de maintenance du 04/07/2024 de la société TECH TEAM DISTRIBUTION ENVIRONNEMENT, mais celui-ci n'est pas conclusif.

Le report des valeurs mesurées en continu a été visualisé lors de la visite terrain.

L'exploitant a également indiqué que des explosimètres avaient été installés dans les gaines de ventilation mais que ceux-ci avaient été retirés il y a plusieurs années car ils ne fonctionnaient pas et qu'une étude avait démontré qu'il n'y avait pas de risque de formation d'atmosphère explosive dans ces gaines. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter cette étude le jour de l'inspection.

L'exploitant a également ajouté qu'il disposait de capteurs toxicologiques dans l'atelier pour les concentrations de CS₂ et de H₂S et que les seuils toxicologiques sont très largement inférieurs à la limite inférieure d'explosion. L'exploitant a indiqué qu'une maintenance annuelle est réalisée sur ces capteurs. D'après les documents de DETECTA SERVICES fournis par l'exploitant, la dernière maintenance a eu lieu le 17/09/2024 et tous les capteurs étaient en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois les éléments attestant du bon fonctionnement de l'explosimètre ainsi que les éléments démontrant l'absence de risques d'explosions dans les gaines de ventilation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/11/2004, article III.7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Sprinklage

Prescription contrôlée :

[...]

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

[...]

-des installations de détection et d'extinction automatique. Les agents extincteurs sont adaptés aux installations et produits mis en oeuvre et définis sous la responsabilité de l'exploitant. Ces systèmes d'extinction sont soumis à un programme de tests de fonctionnement et de maintenance [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le compte-rendu de vérification semestrielle du système de sprinklage (Q1) de décembre 2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas retrouvé de compte-rendu plus récent.

D'après ce rapport, des non-conformités susceptibles de mettre en échec le système ont été relevées.

Non-conformité (faits significatifs) : des non-conformités pouvant entraîner une mise en échec du système de sprinklage ont été relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de corriger les non conformités pouvant entraîner une mise en échec du système de sprinklage et de transmettre un nouveau rapport de vérification du système de sprinklage concluant l'absence de mise en échec du système sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois